

Et qu'il soit encor ordonné et statué, par la dite autorité, que tous propriétaires de terres, ou autres qui, par leurs possessions et les loix de ce païs, sont obligés de faire et réparer les chemins du Roi, les batteront soigneusement et immédiatement après chaque bordée de neiges, avec des trains ou carioles, arrangées comme ci-dessus, en continuant à mettre des balises, réparer et entretenir les dits chemins, suivant les loix et usages de cette province.

Et qu'il soit statué et ordonné par la dite autorité, que pendant l'hiver, dans tous les grands chemins à l'avenir dans l'espace d'une lieue des faubourgs des villes de Québec et Montréal, il y aura deux chemins et au milieu un rang de balises, aussi droit que possible, et que les voyageurs et les voitures prendront leur droite en allant ou venant à, et des dites villes de Québec et Montréal, sous peine de cinq shellings pour négligence de poser telles balises par ceux qui doivent actuellement le faire; et de dix shellings contre ceux qui refuseront de prendre le chemin ci-dessus prescrit. Et comme suivant les anciens usages et police de cette province, les chemins publics d'hiver sur la glace, le long des rivières, sont ordinairement faits par les mêmes particuliers qui sont obligés à ceux par terre, et que les routes sur les dites rivières qui conduisent aux villes de Québec, Montréal et Trois-rivières, sont faits par les habitans des paroisses qui ont besoin d'aller à ces villes, qu'il soit de plus statué, par la même autorité, qu'étant nécessaire et convenable que les chemins publics en hiver traversant le fleuve St. Laurent, soient tracés, faits et entretenus, ainsi que balisés par les habitans accoutumés à les faire, et que tous autres chemins en hiver traversant le fleuve St. Laurent et autres rivières, seront faits, entretenus et balisés suivant l'ancienne coutume, et que tous chemins d'hiver sur la glace le long du dit fleuve, ou toutes autres rivières dans la province, seront tracés, faits, entretenus et balisés par ceux qui sont obligés de faire

faire les
eres, e
peines
sont in
du rég

Et qu
les diffé
vant m
des Jug
et la ve
par exé
une exp
témoin
faisante
fera paï
postes, l
ciers des
contrave
du Roi;
à l'exéc
courra u
qu'il l'au
récouvré
trict, de

Et qu
les diffé
ordonan
seurs, p
verne ne
vince po
seurs, d
lors, et
pour les

Statué e
sans i